

Convention collective nationale de travail du 18 septembre 1985 concernant les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (étendue par arrêté du 10 janvier 1986, *Journal officiel* du 23 janvier 1986) IDCC : 7006

Avenant n°97 du 23 février 2023

NOR : AGRS2397034M
IDCC : 7006

Entre :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP
FND

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Salaires au 1^{er} mars 2023

A partir du 1^{er} mars 2023, les salaires horaires minimaux sont fixés à :

Coefficient	Salaires horaires minimum
200	Smic = 11,27 €
210	11,36€
220	11,44 €
250	11,56 €
270	11,65 €
290	11,79 €
320	11,95 €
350	12,36 €
380	12,73 €
410	13,16 €
440	13,64 €
470	14,08 €
500	14,58 €
550	15,29 €
610	16,09 €
720	17,75 €
840	19,54 €

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 février 2023

(Suivent les signatures)